

splatných lhůtách. Zvláštní opatření bývá, zřídí-li neb zruší-li se taková stanice během pololetí (stanovení určitých kvot). Podobným způsobem bývají placeny účastníky i poplatky za udržování vedlejších zařízení (tak zv. poplatky udržovací). Nedodržení splatných lhůt mívá při telefonní dopravě v zápětí zastavení provozu (účastnického zařízení).

Hovorné v telefonním styku hovorovém zapravuje volající strana. Děje-li se hovor u služeben, telefonní službu vykonávajících, jakož i ve veřejných telefonních automatech, musí být hovorné zapláceno předem. Ze stálého poměru účastnického vyplývá, že se za takové hovory poplatky neplatí předem, nýbrž se kreditují.

R. Demogue:

Bases de la responsabilité civile. *)

I.

Il n'est guère dans les sciences morales et sociales de terme que l'on utilise plus souvent que celui de responsabilité. Le théologien, le moraliste parlent de la responsabilité de l'homme devant Dieu ou devant sa conscience, dans les sciences juridiques, le criminaliste parle de la responsabilité du délinquant, dans le domaine du droit civil la responsabilité joue également le plus grand rôle. Sur un autre terrain, celui du droit public, la responsabilité de l'État et des Administrations publiques prend de jour en jour plus d'importance.

Cet emploi multiple du même terme dans les sciences morales et sociales n'a pas été sans créer une obscurité, car il n'est pas certain que sous le même mot on veuille dire toujours exactement la même chose. Que veut dire en effet être responsable, répondre d'un acte? Cela signifie évidemment encourir une sanction, être passible d'une mesure défavorable. Celui qui est responsable est appelé à souffrir, qu'il s'agisse des peines éternelles, des peines du code pénal ou d'une simple indemnité.

*) Přednáška, kterou měl profesor pařížské právnické fakulty R. Demogue dne 12. května 1922 na právnické fakultě Karlovy university.

Mais s'il doit souffrir, ce n'est pas toujours pour la même raison. En déclarant une personne responsable on envisage tantôt le passé, tantôt l'avenir.

Quand on parle de responsabilité morale, on entend uniquement peser le passé d'une personne et nous concevons la justice divine comme devant punir ce passé à proportion des intentions mauvaises.

En est-il de même en droit pénal? Le juge en punissant le criminel doit-il uniquement considérer son passé? C'est un problème que je ne veux pas ici aborder, je veux seulement constater que quelque soit le désir que l'on ait de proportionner cette mesure si grave: la peine, au passé du délinquant, on est porté de plus en plus à admettre des mesures pénales prises en vue de l'avenir, soit en incitant le malfaiteur à se bien conduire en faisant preuve d'une indulgence calculée comme dans la condamnation avec sursis ou la libération conditionnelle, soit en faisant preuve d'une sévérité plus grande pour des malfaiteurs qui causent un trouble social particulier, comme les vagabonds et les mendiants.

Sur quel terrain doit se placer le droit civil pour apprécier la responsabilité? Voyons le droit positif avant d'examiner le problème législatif. Les principes actuels semblent la résultante de deux forces convergentes: la difficulté à admettre une responsabilité en dehors des contrats et le triomphe de l'individualisme.

A. Le véritable terrain de la responsabilité civile est le terrain de la responsabilité extracontractuelle. On n'a jamais douté qu'une personne obligée par un contrat ne fut responsable en cas d'inexécution et les variantes quant à l'étendue des sanctions qu'elle pouvait encourir n'ont été que relativement secondaires.

Mais le point de savoir si une personne pouvait être obligée envers une autre en dehors de tout contrat souleva plus de difficultés. Les Romains n'admirent cette obligation d'indemnité qu'en considérant ici le fait nuisible à autrui comme un délit. La fameuse loi Aquilia qui est l'origine à vingt siècles d'intervalle de notre responsabilité civile actuelle établissait une action pénale. Elle considérait donc que celui qui causait préjudice à autrui était un véritable délinquant, une sorte de criminel peu sévèrement traité, mais enfin une sorte de criminel. Ainsi s'établissait dès l'origine une certaine confusion entre la responsabilité

pénale qui doit avoir ses règles propres et la responsabilité civile. Par l'intermédiaire de la responsabilité pénale, si influencée par les idées morales, la responsabilité civile subissait l'influence de la responsabilité morale, de l'idée de faute c'est à dire de manquement conscient à une obligation.

B. Apparue péniblement sous le couvert de la notion de délit, la théorie de la responsabilité civile limitée au cas où une personne est en faute devait trouver un point d'appui spécial dans le courant individualiste qui déjà puissant en droit romain a pris dans le droit moderne à partir du XVI. siècle une si grande force et qui a atteint son apogée vers l'époque de la Révolution française. Le principe dominant, c'est qu'en dehors des règles que l'autorité lui impose dans un intérêt général, l'homme est libre. Il ne relève que de la loi. Si dans ses rapports avec ses semblables il peut se trouver obligé, ce ne sera jamais que par sa volonté.

Le contrat découle de la volonté. En dehors du contrat l'individu ne sera encore obligé que s'il le veut: soit en causant intentionnellement préjudice, soit en causant un dommage par son imprudence. Dans tous les cas on exigera de lui qu'il se soit rendu compte de ses actes. S'il est aliéné ou enfant en bas âge, quelque soit sa fortune, quelque soit la gravité de l'acte qu'il commette: qu'il tue ou qu'il mette le feu, il sera irresponsable. S'il est sain d'esprit, qu'il cause dommage intentionnellement ou par imprudence, il doit une réparation, il est censé avoir accepté de réparer le dommage, ou du moins, cette présomption étant trop contraire à la réalité des choses, on peut dire qu'il y a quelque lien entre l'obligation et sa volonté. Il a voulu implicitement le dommage auquel il sait qu'une sanction s'applique. Toutefois notons qu'ici la théorie est obligée de devier un peu de sa rectitude par utilité pratique. Elle introduit une idée morale de faute. Cette théorie est consacré dans le code Napoléon art. 1382, et dans les codes qui s'en inspirent: Italie 1131, Belgique, Hollande art. 1401, Espagne art. 1902, Pologne, Québec 1053, code égyptien — Roumanie 998.

Le code autrichien art. 1295 dit la même chose: »Il faut réparer le dommage causé par sa faute, soit que le dommage provienne de la violation d'un devoir fondé sur une convention, soit qu'il ne se rapporte à la violation d'aucun contrat.«

Du moins cette théorie libérale qui était une des manifestations de la réaction contre un pouvoir arbitraire des juges semblait elle avoir l'avantage, comme tant d'autres mesures préconisées par la philosophie sociale de la fin du XVIII. siècle, de donner sécurité à l'individu.

Si l'on n'est obligé de réparer le dommage que lorsqu'en l'a voulu, explicitement ou implicitement, il suffit pour ne devoir aucune indemnité de se montrer prudent. La sécurité, ce grand ressort de tout système juridique, va être sauvegardée. Elle le sera d'autant plus que dans ce système on admet qu'il faut prouver la faute. Elle ne se présume pas. L'art. 1296 autrichien le dit: la présomption est toujours que le dommage n' a pas été occasionné par la la faute d'un autre. Cette conception de la responsabilité concordait assez avec cet esprit un peu égoïste et étroit qui caractérisait la bourgeoisie du début du XIX. siècle. Au milieu des actes mêmes auxquels il avait participé, il pouvait rester placide, sûr d'être à l'abri de toute réclamation si l'on ne pouvait prouver sa faute.

L'idée de la nécessité d'une faute pour qu'il y ait responsabilité prit donc dans la doctrine et la jurisprudence la plus grande importance. Non seulement on donna toute sa valeur à ce terme de faute que l'art. 1382. code civ. emploie pour caractériser l'acte engageant la responsabilité, mais on s'ingénia à expliquer tous les cas de responsabilité prévus dans le code par l'idée de faute. Partout où la loi parlait de responsabilité, on disait: il y a faute présumée. Ainsi en était il pour le commettant responsable du fait de ses employés, pour le propriétaire d'un animal ou d'un bâtiment (textes plus généraux en droit français que dans le droit autrichien). Le droit du XIX. siècle et en particulier le code Napoléon a donc construit une théorie très nette de la responsabilité en harmonie avec les idées sociales de l'époque, en harmonie aussi avec les tendances générales de l'esprit de la Révolution. Ici comme en toute matière, les productions de cette époque sont simples et solidement charpentées, mais peut-être d'un dessin trop rigide pour être très longtemps appréciées.

Aussi bien comme donnant la sécurité à chacun que comme se rattachant aux idées libérales, la théorie de la responsabilité se limitant au cas de faute ne pouvait longtemps satisfaire.

A. La sécurité donnée à tout citoyen serait réelle, si la notion de faute était très précise, si l'on n'était responsable que des fautes que l'on peut facilement éviter. Or malheureusement on doit réparation de toutes ses fautes soit graves, soit légères, soit même, dit-on, volontiers de ses fautes très légères. Or celles-ci sont très fréquentes. Le plus grand saint, dit-en, pêche sept fois par jour. De même chacun commet facilement des fautes légères. Cela semble particulièrement vrai dans notre civilisation moderne où l'homme a souvent à sa disposition des machines exigeant une surveillance de tous les instants et susceptibles à la moindre inattention de causer les plus graves dommages. Il suffit à un chauffeur d'automobile d'un coup de volant un peu trop fort pour sacrifier une vie humaine. Un signal oublié par un employé de chemin de fer peut provoquer les plus graves catastrophes. Si l'on remarque en outre que la jurisprudence tient compte non seulement des dommages matériels, mais des dommages moraux et s'efforce d'en accorder la réparation, on voit s'évanouir la prétendue sécurité que la théorie classique de la responsabilité semblait donner.

B. Sur un terrain plus général, le système classique de responsabilité ne devait pas manquer d'être battu en brèche. Il n'était que la consécration sur le terrain du droit des idées libérales d'indépendance des individus. On pensait avec les économistes classiques que l'intérêt de chacun concorde pleinement avec l'intérêt de tous et que hors le cas de faute chacun avait le désir légitime d'être irresponsable.

Mais depuis un demi-siècle, les conceptions sociales ont évolué. Les termes d'interdépendance des individus, de solidarité sociale ont été employés constamment pour désigner des théories nouvelles dont peu à peu les contours se précisent. Tandis que la thèse libérale disait: l'homme guidé par son unique intérêt arrive à son maximum d'utilité sociale, la thèse solidariste prétend, sans décourager l'initiative individuelle comme le font les théories socialistes, que l'activité de chacun ne doit pas être abandonnée à elle-même. Elle a parfois besoin de secours pour être maintenue à un niveau convenable, et avoir sa pleine productivité.

Cette idée générale doit avoir son contre-coup sur le système juridique de la responsabilité. Non seulement il n'est pas de

question juridique vraiment importante qui ne soit le reflet des grandes conceptions sociales, le droit n'étant que des théories sociales et philosophiques vues dans leurs détails, mais la théorie de la responsabilité civile se prêtait spécialement à subir le contre-coup des idées solidaristes, à avoir, une réglementation fondée moins sur le fait passé que sur des considérations d'avenir.

Quand le théologien, le moraliste ou le criminaliste se demandent si une personne est responsable d'un acte, elles se demandent si une souffrance sera subie par quelqu'un ou s'il n'y en aura aucune.

Au contraire ce qui caractérise le problème de la responsabilité civile, comme celui de la responsabilité administrative c'est que là où il se pose on peut dire qu'il y a toujours un responsable: je veux dire une personne qui subira une souffrance. Un accident a été causé, il y a un dommage qui forcément sera subi par quelqu'un: si ce n'est par l'auteur, ce sera par la victime. Le problème est donc de savoir non pas s'il y aura un responsable, mais qui sera responsable.

Comme il arrive toujours, avant que le problème ne fut posé sur le terrain social, différents indices ont montré que le système de la responsabilité fondée sur la faute n'était pas satisfaisant.

A. Mon maître Saleilles dans une brochure retentissante »Les accidents du travail et la responsabilité civile« essaya de soutenir que le code civil dans les art. 1382 et 1383 avait consacré la théorie du risque. Ainsi donc dans le droit positif de la France et de la Belgique et de bien d'autres pays on serait responsable de tout dommage que l'on cause, même sans sa faute. Chacun doit supporter le risque de son activité, par suite supporter le dommage qu'elle peut causer. Cette théorie était trop en opposition avec les termes du texte qui parle de »faute«, dans une phrase incidente, il est vrai, pour pouvoir être accueillie. Saleilles essaya en vain de prétendre que le mot faute avait été pris dans un sens vulgaire pour dire simplement que l'on est responsable de son fait. Mais il est peu vraisemblable que les rédacteurs du code, dont la langue n'est pas toujours très précise aient été jusqu'à forcer le mot de faute pour en faire le synonyme de fait.

B. Mais des idées préconisées par Saleilles qui eurent peu de succès comme méthode d'interprétation des textes sortit peu après

une autre théorie. M. Tesseire dans son »Essai d'une théorie générale sur le fondement de la rep.« se plaçant cette fois au point de vue législatif sur lequel je vais me cantonner soutint avec beaucoup de rigueur que dans un code bien fait chacun devait être responsable du dommage qu'il causait même en dehors de toute faute.

Son argumentation était assez simple: puisque le dommage doit être supporté par quelqu'un il n'y a pas d'hésitation entre la victime qui n'y est pour rien et l'auteur qui l'a causé par son fait. Cette circonstance que l'on est cause lui semble suffisante pour créer la responsabilité.

a) Cette argumentation a le défaut de concevoir la responsabilité d'une façon trop matérialiste. Par ce qu'un fait est en germe dans un autre, la responsabilité civile de ce dernier doit remonter à l'acte primitif et à son auteur. Ce raisonnement est un peu simpliste et insuffisant.

b) Il ne pourrait suffire davantage de faire appel au sentiment: sans doute la victime est digne d'intérêt, mais le patrimoine de l'auteur doit aussi dans bien des cas être ménagé.

II.

Il faut scruter davantage pour savoir de quelle façon doit être établi le système de la responsabilité civile. La question doit être posée successivement sur le terrain à la fois économique et moral de la prévention des dommages et sur le terrain économique et social de la sécurité et de la facilité à supporter le dommage.

La société a intérêt à ce que les faits dommageables se raréfient. Tout préjudice illicite est une destruction de richesse, une diminution du bien-être général. Un accident détruit une richesse s'il ne cause de dommages qu'aux biens, il prive ordinairement la société d'une force productrice, s'il atteint une personne. Le premier but à poursuivre est donc de prévenir les faits dommageables.

Ce serait un tort de penser que la fonction préventive est du domaine exclusif du droit pénal. Prévenir est sans doute exercer une mission de police. Mais il ne faut pas exagérer la séparation de diverses branches du droit. Chacune doit contribuer au bon

ordre social, surtout que le droit civil a l'occasion de s'occuper de bien des faits illicites qui ne sont pas assez graves pour constituer des infractions.

A ce point de vue la théorie classique de l'art. 1382 (art. 1295 autrichien) avait vu assez juste en se préoccupant de sanctionner la faute. Par contre elle s'était montrée sévère pour le demandeur en indemnité en lui appliquant le droit commun de la preuve: *actori incumbit probatio*.

Ce sera donc à la victime, lorsque se produit une catastrophe à tirer de l'examen d'amoncellements de débris que telle machine était mal construite ou mal dirigée, ce sera au blessé qui s'est souvent évanoui sur le coup à établir comment l'accident s'est produit. La même preuve incombera à ses héritiers, si elle est morte.

C'est évidemment cette difficulté de preuve qui a déterminé la jurisprudence française à admettre cette solution audacieuse que l'on est de plein droit responsable du fait des choses dont on a la garde et le législateur à rendre le patron responsable des accidents du travail.

Ceci doit nous inciter à réfléchir davantage sur le problème et on peut arriver à cette observation que souvent dans ces matières si délicates des accidents, on s'aperçoit que le dommage vient un peu de la faute de chacun. Plus de prudence de part et d'autre auraient sans doute empêché le dommage: plus de circonspection dans les endroits les plus fréquentés des villes de la part des conducteurs de véhicules, plus d'attention de la part des piétons auraient sans doute évité bien des accidents.

Ne serait il pas plus conforme à l'intérêt social de présumer qu'il y a faute de l'auteur aussi bien que de la victime et de dire que normalement la responsabilité sera partagée par moitié. La perspective d'une responsabilité même partielle, mais certaine, est de nature à rendre plus diligent. C'est ce qu'a pensé le législateur lorsqu'il a réglementé les accidents du travail. Le trait caractéristique de cette législation me semble moins dans une théorie du risque professionnel d'après laquelle le patron répondrait de tous les accidents découlant de l'exercice de la profession par ses ouvriers que dans cette idée que la responsabilité sera partagée.

Cette idée pourrait être généralisée.

Est ce à dire que le principe du partage des responsabilités doive être un principe absolu? Je ne le crois cependant pas. La société a à se préoccuper de frapper celui qui commet non pas une faute légère, mais une faute lourde, ici l'idée que la personne en faute supportera toute la responsabilité n'a plus rien de choquant. S'il repugne de frapper du poids d'une responsabilité complète celui de la moindre faute, il est tout à fait acceptable de prendre cette mesure contre celui dont la faute est grave ou qui a agi intentionnellement. C'est d'ailleurs l'idée qu'admet à peu près la législation française sur les accidents du travail. Si un patron a commis une faute inexcusable, l'ouvrier peut obtenir de lui non plus une indemnité partielle, mais une indemnité plus élevée correspondant même à tout le préjudice subi. Inversement si l'accident vient d'une faute inexcusable de l'ouvrier, ou même de son fait volontaire, l'indemnité peut être diminuée ou même supprimée.

En un mot on peut estimer que les traits généraux de la législation des accidents du travail ne sont pas ceux d'une législation exceptionnelle. Ils sont selon moi la manifestation d'une nouvelle conception de la responsabilité qui se généralisera un jour ou l'autre. N'est ce pas la loi de l'histoire que les idées nouvelles se manifestent d'abord dans des cas spéciaux où le besoin s'en fait plus sentir, là où la force de résistance des idées anciennes est moindre.

Ce système nouveau a sans doute l'inconvénient d'amener à propos de tout fait illicite et dommageable un règlement de comptes compliqué qui souvent amenera des procès. Mais ceux-ci sont déjà maintenant très fréquents. En outre, il ne faut pas s'étonner que notre société à mesure qu'elle progresse devienne plus compliquée. C'est la conséquence naturelle de ce qu'elle est plus savante. Si la simplicité sied aux lois, c'est dans la mesure où elle évite des complications inutiles, mais cela ne veut pas dire que les systèmes les plus simplistes soient les plus parfaits.

III.

Porté sur un autre terrain, le problème de la responsabilité civile nous paraît encore susceptible de la même solution: c'est au point de vue de la sécurité. L'idée de sécurité est une des idées

qui jouent le rôle principal dans le droit. Aussi n'y a-t-il pas de théorie de la responsabilité civile dont on puisse apprécier la valeur sans la confronter avec elle.

La théorie classique donnait peu de sécurité à la victime qui devait subir les conséquences du dommages soit que celui-ci eut été causé sans faute, soit que la faute réelle n'eut pas pu être prouvée. Par contre elle semble donner toute sécurité à l'auteur qui n'est responsable que s'il est en faute, donc peu digne d'intérêt. Mais j'ai montré que cette théorie était pleine d'incertitude, car elle aboutissait à frapper l'auteur de la faute la plus légère des indemnités les plus lourdes.

En préconisant la théorie du risque, on n'a eu garde de faire remarquer quelle sécurité elle donnait à la victime. Mais on a dû se préoccuper aussi de la lourde menace qu'elle fait peser sur l'auteur. N'est elle pas de nature à décourager l'activité? On a dit que rien n'était pire que l'incertitude et que mieux valait une responsabilité certaine, fut elle lourde. Le remède est un peu héroïque. On peut avec plus de raison se fonder sur le développement des assurances qui permet aujourd'hui d'éviter le poids des responsabilités trop lourdes.

L'idée de partage des responsabilités doit aussi être confronté avec celle de sécurité. On peut dire sur ce terrain qu'elle donne du moins une sécurité relative en diminuant le poids des responsabilités lorsqu'on n'a pas commis de faute grave. On est sûr, à moins de faute grave dont on peut facilement s'abstenir, de n'être pas trop lourdement condamné. Enfin on peut dire là encore que l'on a la possibilité de s'assurer et que d'autre part la victime a cette sécurité d'avoir droit à un dédommagement partiel.

IV.

A un point de vue, cette fois plus social, un autre élément doit encore entrer dans la solution du problème du moins dans certains cas particuliers: la facilité à supporter le dommage. Les sciences sociales qui ne vivent pas dans l'absolu, mais dans les contingences sont obligées de faire une grande place à cette idée que les solutions pratiquement les plus faciles à faire accepter de tous ont pour elles un puissant argument. Dans le domaine fiscal n'admet on pas que les

plus riches doivent supporter une part d'impôts plus lourds, sans qu'ils retirent un profit supérieur de l'organisation sociale. La même idée peut jouer un rôle à propos de la responsabilité civile.

Elle peut conduire à des conséquences assez diverses. A. Dans notre société moderne, les actes dommageables se sont multipliés avec les progrès du machinisme sous toutes ses formes. Les diverses forces que nous utilisons dans les moteurs mécaniques, sous forme de courants électriques sont une source permanente d'accidents. Cette multiplication des objets dangereux présente un autre caractère. Ces engins modernes: installations électriques, machines à vapeur, automobiles, avions ont cet autre trait commun d'être coûteux, de sorte qu'ils ne peuvent être employés que par des personnes assez fortunées ou parce qu'on pense en retirer un important bénéfice. Souvent ils sont la propriété des sociétés puissantes. De là à faire cette supposition que l'auteur du dommage est souvent mieux à même d'en supporter définitivement le poids que la victime, en même temps qu'elle tire de l'emploi de cette chose dangereuse un profit dont des risques seront le contrepoids, il n'y avait qu'un pas. Ainsi s'explique la législation de certains pays comme l'Autriche, l'Italie, l'Allemagne, qui admettent de plein droit la responsabilité du détenteur d'automobile lorsque ce dernier cause un accident. Ainsi se recommande au point de vue législatif la responsabilité de plein droit des avions pour dommage causé, sauf à subventionner les C^{ies} aériennes pour ne pas nuire à une industrie nouvelle.

B. Un autre fait intervient encore au point de vue de la fixation de celui qui peut le plus facilement supporter le dommage: c'est le développement de l'assurance. Par définition même l'assuré peut facilement supporter une responsabilité, puisque la seule charge qui pèse sur lui est celle du paiement de la prime, charge légère, même si la responsabilité assurée étant étendue, la prime doit être assez élevée.

Or en ce qui concerne le développement de l'assurance, on peut faire deux constatations: tandis que la classe bourgeoise plus instruite, plus prévoyante s'assure beaucoup, la classe ouvrière par insouciance ne s'assure pas. Il est donc plus facile de faire peser la responsabilité des accidents sur les patrons que sur les ouvriers. Evidemment il est choquant de frapper la per-

sonne la plus prévoyante, mais il est difficile de ne pas tenir compte des conditions sociales et cette idée donne aux responsabilités patronales un fondement sérieux.

D'un autre côté l'assurance contre un risque donné n'est pratiquement usitée que si on y est fréquemment exposé. Le voyageur de commerce songera plus à s'assurer contre les accidents de voyage que celui qui voyage exceptionnellement et pour son agrément. Ainsi on pourra facilement faire peser une responsabilité sur le conducteur d'automobile, demain sur l'aviateur.

C. A un autre point de vue la facilité à supporter les dommages doit avoir une influence. Un dommage est d'autant plus facilement supporté que plus de personnes en prennent leur part. Aussi le partage de la responsabilité entre l'auteur et la victime trouve dans cette idée un nouveau point d'appui. L'assurance d'autre part n'a pris tant de développement que parce qu'elle fait en définitive supporter les pertes par un nombre considérable d'assurés. L'assurance n'est qu'un moyen de disséminer une somme à payer en la faisant verser par fractions minimes sous forme de prime.

Cette idée conduit à une autre. Quel sont les cas spéciaux dans lesquels l'Etat peut être responsable? Considéré financièrement, l'Etat moderne tirant presque uniquement ses ressources de l'impôt n'est qu'une organisation pour disséminer le poids des dépenses qu'il assume entre tous les contribuables. Il est donc apte à être rendu fréquemment responsable.

Certains le rendraient volontiers responsable de tous les dommages, si la sagesse financière n'y contredisait. La limite paraît en être dans les actes de l'Etat si exceptionnels que la prudence privée ne peut guère se prémunir facilement contre eux. C'est ainsi que la jurisprudence française admet la responsabilité de l'Etat pour les accidents causés par l'explosion d'un cuirassé, que des lois ou des projets récents ont admis la responsabilité de l'Etat pour les dommages de guerre aux biens et même aux personnes. Dans ce cas encore apparaît une responsabilité complète en dehors de toute faute.

Elle a été développée par suite du sentiment de sécurité qui a pris plus d'ampleur. Les guerres plus rares quoique plus atroces que dans le passé font que nous sommes plus grandement choqués que dans le passé de destructions sans compensation.

sonne la plus prévoyante, mais il est difficile de ne pas tenir compte des conditions sociales et cette idée donne aux responsabilités patronales un fondement sérieux.

D'un autre côté l'assurance contre un risque donné n'est pratiquement usitée que si on y est fréquemment exposé. Le voyageur de commerce songera plus à s'assurer contre les accidents de voyage que celui qui voyage exceptionnellement et pour son agrément. Ainsi on pourra facilement faire peser une responsabilité sur le conducteur d'automobile, demain sur l'aviateur.

C. A un autre point de vue la facilité à supporter les dommages doit avoir une influence. Un dommage est d'autant plus facilement supporté que plus de personnes en prennent leur part. Aussi le partage de la responsabilité entre l'auteur et la victime trouve dans cette idée un nouveau point d'appui. L'assurance d'autre part n'a pris tant de développement que parce qu'elle fait en définitive supporter les pertes par un nombre considérable d'assurés. L'assurance n'est qu'un moyen de disséminer une somme à payer en la faisant verser par fractions minimes sous forme de prime.

Cette idée conduit à une autre. Quel sont les cas spéciaux dans lesquels l'Etat peut être responsable? Considéré financièrement, l'Etat moderne tirant presque uniquement ses ressources de l'impôt n'est qu'une organisation pour disséminer le poids des dépenses qu'il assume entre tous les contribuables. Il est donc apte à être rendu fréquemment responsable.

Certains le rendraient volontiers responsable de tous les dommages, si la sagesse financière n'y contredisait. La limite paraît en être dans les actes de l'Etat si exceptionnels que la prudence privée ne peut guère se prémunir facilement contre eux. C'est ainsi que la jurisprudence française admet la responsabilité de l'Etat pour les accidents causés par l'explosion d'un cuirassé, que des lois ou des projets récents ont admis la responsabilité de l'Etat pour les dommages de guerre aux biens et même aux personnes. Dans ce cas encore apparaît une responsabilité complète en dehors de toute faute.

Elle a été développée par suite du sentiment de sécurité qui a pris plus d'ampleur. Les guerres plus rares quoique plus atroces que dans le passé font que nous sommes plus grandement choqués que dans le passé de destructions sans compensation.

Ce désir de sécurité fait que l'on a admis la responsabilité étatique pour des dommages dont il n'est même pas l'auteur, qui peuvent être le fait de l'ennemi. C'est pousser à son maximum l'idée que la réparation des dommages se fait surteut dans un but économique et national de façon à les rendre plus supportables. Au total au système simple et individualiste du code il semble que se substituera dans l'avenir un système de caractère plus social, système aussi plus compliqué qui tantôt partagera les responsabilités, tantôt en fera porter le poids sur un seul en dehors de toute faute. Mais toujours il fera une certaine place à des idées morales.

LITERATURA.

Církevní právo.

Bušek V., Církev, stát a jinověrci v Codexu iuris canonici. (Studie v veřejného práva církevního.) V Praze, 1922, nákladem »Všehrdu«. 8°, str. 112.

Ulrich Stutz, první německý kanonista, profesor právnické fakulty berlínské, vydal r. 1918 ve svých »Kirchenrechtliche Abhandlungen« jako 92. a 93. sešit, knihu nadepsanou »Der Geist des Codex iuris canonici«. Je to sbírka devíti pojednání z kodexového práva, po většině dříve již tiskem zvláště vydaných; předmluva má datum 19. května 1918, tedy dne, kdy Kodex nabyl účinnosti, což je velmi významné u protestantského spisovatele, nakolik jde o jeho hodnocení Kodexu.

»Ich habe mich bemüht,« praví Stutz, »nicht allein als Vertreter der Wissenschaft des Kirchenrechts, namentlich des katholischen, sondern auch als solcher des bürgerlichen Rechts, als Beobachter der Kirchenpolitik, als Deutscher und als nichtkatholischer Christ diejenigen Fragen an das Gesetzbuch zu richten, auf die es in erster Linie und hauptsächlich ankommt.« Stutz, mistr a šířitel pěstění dějin církevního práva, pokládal badání o právu nově kodifikovaném i bez vylíčení historického jeho vývoje za tak důležité, že se nerozpakoval věnovati tuto knihu památce Pavla Hirschia, svého učitele a slavného předchůdce na univerzitní katedře.

Třetí pojednání Stutzovo má titul: »Der Kodex und die Andersgläubigen« a čtvrté: »Der Kodex und der Staat«. A tím jsme dospěli ke vzoru, podle kterého Bušek vyvolil a zpracoval thema své práce shora udané. To říkáme ke chvále mladého autora, že podle věhlasného spisovatele věnoval pozornost aktuálním otázkám, ovládajícím nynější dobu. Kdo zná dnešní praxi církevních úřadův a činitelů, ví,